



Notice déchets de chantier : Plan d'élimination des déchets et diagnostic des polluants

1. But

Cette notice, réalisée par le Service de l'environnement (SEN), fournit un support pour l'examen des documents élaborés dans le cadre de procédures d'autorisation de construire, en vertu de l'application de l'art. 16 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Pour son élaboration, le module de l'aide à l'exécution de l'OLED « Déchets de chantier » (OFEV, 2020) est le document de référence. Toutes les informations complémentaires s'y trouvent. Cette notice donne un aperçu de l'état actuel de la technique. Elle est mise à jour en permanence sur le site internet du SEN.

2. Base légale et champ d'application

En vertu de l'art. 16 al. 1 OLED, lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre **le type, la qualité et la quantité** des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'éliminations prévues :

- si la quantité de déchets de chantier **dépasse vraisemblablement 200 m³**, ou
- s'il faut s'attendre à des **déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé**, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante.

Le tableau et la figure ci-dessous définissent les catégories de déchets et illustrent le champ d'application de l'art. 16 OLED.

Terme	Définition ou utilisation dans l'OLED	Remarques/Utilisation dans le sous-module d'aide à l'exécution de l'OLED
Déchets de chantier	Art. 3, let. e, OLED : « Déchets de chantier : les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes. »	Ensemble des déchets de chantier tels que matériaux de déconstruction, matériaux d'excavation et de percement, matériaux terreux issus du décapage du sol, déchets de chantiers combustibles, ferraille, etc.
Déchets de chantier minéraux	Classe 4 selon l'annexe 1 OLED ; cf. module « Rapports selon l'OLED » de l'aide à l'exécution	Déchets de chantier dont la composition est minérale, p. ex. béton de démolition, matériaux bitumineux de démolition, gypse, matériaux d'excavation et de percement et matériaux terreux issus du décapage du sol
Matériaux de déconstruction	Pas de définition dans l'OLED	Matériaux provenant de la transformation ou de la démolition d'installations et d'ouvrages fixes
Matériaux de déconstruction minéraux	Art. 20 OLED : « Déchets minéraux provenant de la démolition d'ouvrages construits »	Matériaux minéraux provenant de la transformation ou de la démolition d'installations et d'ouvrages fixes. On distingue les catégories suivantes : béton de démolition, matériaux de démolition non triés, matériaux non bitumineux de démolition des routes, matériaux bitumineux de démolition et tessons de tuile



Terme	Définition ou utilisation dans l'OLED	Remarques/Utilisation dans le sous-module d'aide à l'exécution de l'OLED
Matériaux terreux issus du décapage du sol	Art. 7, al. 4bis, LPE : « Par sol, on entend la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes. » Art. 18 OLED, OSol	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol
Matériaux d'excavation et de percement	Art. 3, let. f, OLED : « Matériaux d'excavation et de percement : les matériaux résultant de l'excavation ou du percement, sans les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. »	Sous-sol excavé sous la couche vivante du sol. En général, les matériaux d'excavation et de percement sont constitués de matériaux minéraux de l'horizon C et de la roche mère. Ils peuvent néanmoins contenir aussi des composants anthropiques (p. ex. remblais artificiels)

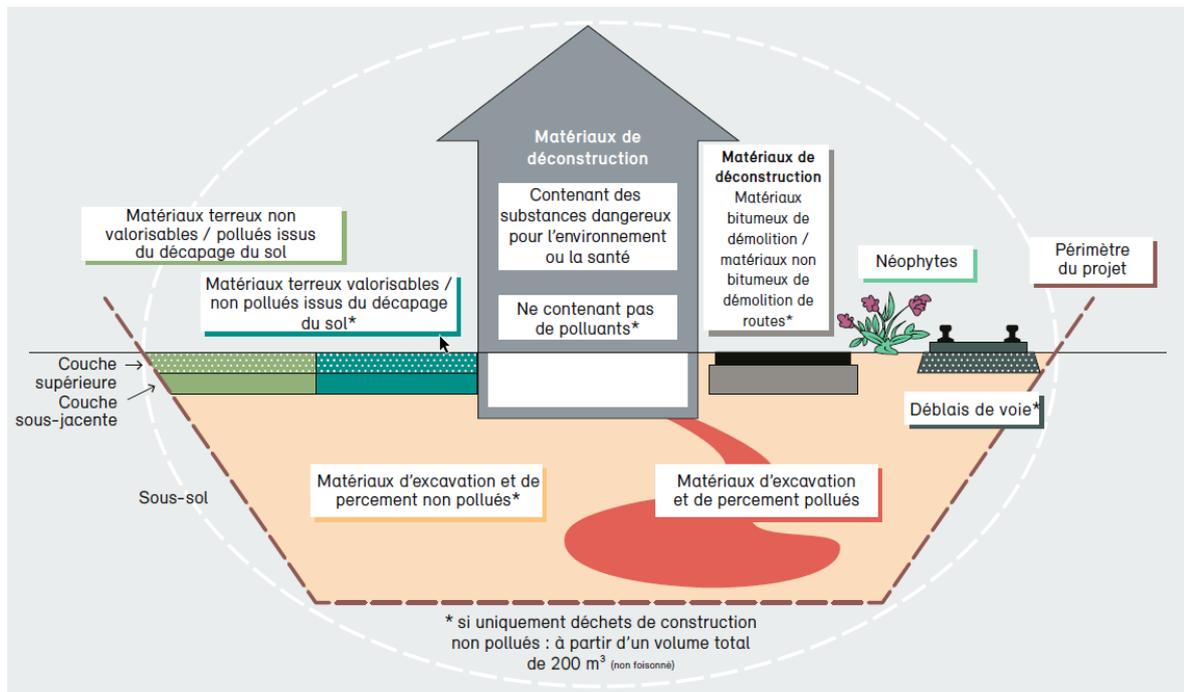


Figure 1 Champ d'application de l'art. 16 OLED (source : module d'aide à l'exécution de l'OLED « Déchets de chantier », OFEV 2020)

3. Principes régissant le diagnostic des polluants

En cas de soupçon de pollution dans les matériaux d'excavation et de percement, les matériaux terreux de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol (y compris néophytes) et/ou le bâti concerné par le projet de construction, un diagnostic des polluants doit toujours être établi.

Les polluants présents dans les matériaux de déconstruction peuvent provenir des **polluants liés aux matériaux** (tels que PCB, HAP, plomb ou amiante) dans les bâtiments antérieurs à 1991 ou des **polluants liés à l'utilisation** (p. ex. bâtiments industriels, commerciaux et d'infrastructures exploités comme tels) indépendamment de leur année de construction. L'obligation d'établir un diagnostic des



polluants vaut autant pour les polluants du bâtiment que pour les polluants liés à l'utilisation. Pour les polluants liés aux matériaux, contrairement à ce qui est préconisé dans l'aide à l'exécution de l'OFEV, le canton du Valais a défini la date limite de 1991 et non de 1990 pour la nécessité d'établir un diagnostic des polluants (art. 30, al. 1, let. e, OC).

En cas de soupçon de pollution, les informations requises (surtout la qualité des déchets) pour le plan d'élimination des déchets ne peuvent être fournies qu'à l'issue d'investigations. Par conséquent, il convient d'examiner tous les matériaux de construction, les installations de construction ainsi que le sol et le sous-sol, de sorte que chaque élément contenant des polluants puisse être identifié et classé conformément à la législation sur les déchets. Ainsi, le diagnostic sert de base pour déterminer les filières d'élimination des différents déchets de chantier identifiés dans le plan d'élimination.

Le diagnostic des polluants doit être réalisé par une entreprise indépendante (du maître d'ouvrage ou de l'entreprise de dépollution) avec un personnel certifié. Le Forum Amiante Suisse (FACH) gère p. ex. une liste des entreprises offrant de tels services. Le diagnostic doit être réalisé selon les instructions du module « Déchets de chantier » de l'OFEV, du cahier des charges de l'association suisse des consultants amiante (ASCA) et de l'état actuel de la technique de Polludoc.

A noter qu'il peut être accepté une déclaration du maître d'ouvrage pour des projets de transformation ou rénovation générant une quantité de matériaux de déconstruction inférieure à 200 m³ (non foisonné) uniquement dans les cas bagatelle suivants : mazots et granges antérieurs à 1900 sans aucune rénovation, rénovation uniquement de toiture, rénovation uniquement des fenêtres, garages individuels, cabanes de jardin et autres simples couverts (poulaillers, abris de vélo, etc.). Dans ce cas, la liste de contrôle (annexe A1 du module) devrait être utilisée pour établir cette déclaration. Cette liste peut également être utilisée comme support pour l'évaluation des diagnostics des polluants ou le cas échéant exigée par l'autorité comme élément de contrôle supplémentaire et comme complément récapitulatif d'un diagnostic des polluants.

Si le site du projet de construction est répertorié dans le cadastre des sites pollués (CSP), s'il existe des indications concrètes de pollution du sous-sol ou du sol (y compris pollution géogène) même en cas de non-inscription au CSP, si le site du projet se trouve dans un périmètre à risque d'atteintes chimiques portées au sol (p. ex. vignobles, périmètres mercure, dioxine ou HAP) ou s'il existe un soupçon concret de présence de polluants dans le sous-sol ou le sol lors des travaux, le dossier de construction est obligatoirement à transmettre au service cantonal spécialisé (art. 44 et art. 51 al. 2 LcPE).

Les règles énoncées ici concernant le diagnostic des polluants doivent être considérées comme des exigences aux projets de construction de taille moyenne. Dans le cadre de projets de plus grande envergure, des investigations plus poussées se révèlent souvent nécessaires. Il faut alors déterminer au cas par cas si des éléments de construction / applications supplémentaires ou d'autres polluants spécifiques à l'utilisation doivent faire l'objet d'investigations (cf. module de l'aide à l'exécution relative à l'OLED « Déchets de chantier »). Ainsi, pour les projets complexes ou pour des projets de construction avec une quantité élevée de déchets (> 2'000 m³), l'autorité doit exiger une preuve de l'élimination en vertu de l'art 16 al. 2 OLED à la fin des travaux. Cette preuve de l'élimination doit être transmise, pour information, au SEN.



4. Plan d'élimination des déchets

Le maître d'ouvrage doit établir le plan d'élimination des déchets de telle sorte que l'autorité compétente soit en mesure de clairement comprendre et d'évaluer les filières d'élimination proposées. Il doit au moins fournir les informations suivantes :

- Type des déchets qui seront probablement produits dans le cadre du projet de construction
- Composition et qualité (charge polluante) des différents types / catégories de déchets
- Quantités prévues par type / catégorie de déchets et filière d'élimination
- Indication des assainissements des polluants à effectuer au préalable
- Filières d'élimination et motifs en cas d'absence de valorisation

L'élimination est le terme générique utilisé pour tous les processus et activités qui servent au traitement ou à la valorisation des déchets. Conformément à la législation en vigueur (art. 30 LPE, art. 11 et 12 OLED), la production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible. Si cela n'est pas envisageable, les déchets doivent être en priorité valorisés, ou éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, il est parfois difficile de désigner avec précision, dans le plan d'élimination des déchets, les installations d'élimination qui seront sollicitées. Cependant, les caractéristiques de la filière d'élimination doivent être spécifiées (p. ex. revalorisation sur place, recyclage de matériaux de construction ou décharge de type X) en tenant compte des principes régissant l'élimination des déchets. Pour les instructions et les valeurs limites déterminant l'élimination des déchets, il faut se référer à l'OLED.

Lors de la détermination de la filière d'élimination, le détenteur des déchets (le maître d'ouvrage pour un projet de construction) est tenu de vérifier s'il s'agit de déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle (art. 4 OMoD).

5. Bases légales et aide à l'exécution

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE, RS 814.01)
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600)
- Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1)
- Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol, RS 814.12)
- Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE, RS 814.1)
- Ordonnance sur les constructions (OC, RS 705.100)
- *Déchets de chantier. Un module de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED) (OFEV, 2020)*



6. Check-list et liens utiles pour l'évaluation du diagnostic des polluants et du plan d'élimination des déchets

Diagnostic des polluants du bâtiment

- Le diagnostic des polluants est-il réalisé par une entreprise indépendante (du maître d'ouvrage ou de l'entreprise de dépollution) avec un personnel certifié?
 - Une liste d'adresses des entreprises offrant de tels services peut p. ex. être trouvée sur la [plate-forme internet](#) FACH (Forum Amiante Suisse).
- Est-ce que toutes les incertitudes concernant les matériaux et installations susceptibles d'être pollués ont pu être levées, c'est-à-dire est-ce qu'une visite systématique et un repérage de tous les locaux du bâtiment concernés par le projet de construction ont été effectués ? Si ce n'est pas le cas, est-ce clairement indiqué et justifié ?
 - [Annexe A1](#) « Liste de contrôle Polluants du bâtiment à joindre au plan de gestion des déchets » du module « Déchets de chantier » de l'OFEV
 - [Publication 84024](#) « Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante » de la Suva
 - www.polludoc.ch, Les polluants du bâti
- Est-ce que le rapport contient toutes les informations nécessaires ?
 - ch. 3.3 et ch. 5 du module « [Déchets de chantier](#) » de l'OFEV
 - ch. 4 du [Cahier des charges du diagnostic des polluants du bâti de l'ASCA](#)

Plan d'élimination des déchets

Au ch. 6 du module « [Déchets de chantier](#) » de l'OFEV se trouvent plus d'informations concernant le plan d'élimination des déchets. [L'annexe A2](#) contient un modèle de table des matières. L'ampleur et le degré de précision du plan d'élimination des déchets dépendent de la taille et de la complexité du projet de construction. Lorsqu'il ne faut pas s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, le plan d'élimination ne se compose en principe que d'un tableau d'élimination. [L'annexe A3](#) est un modèle de tableau d'élimination des déchets de chantier résumant les quantités et les modes d'élimination.

Lors de l'évaluation du plan d'élimination des déchets, les points suivants sont à considérer :

- Est-ce que tous les déchets attendus sont indiqués, y compris les matériaux terreux et les matériaux d'excavation et de percement ?
- Est-ce que le plan d'élimination contient des informations par rapport à la qualité et à la quantité prévue des différents types / catégories de déchets ?
- Est-ce que tous les modes d'élimination envisagés sont indiqués?
- Est-ce que les modes envisagés sont conformes à l'OLED ? Pour répondre à cette question, un certain nombre d'informations peuvent être consultées en ligne :
 - Base de données des filières d'élimination : www.dechets.ch
 - [Aide à l'exécution intercantonale – Elimination des déchets contenant de l'amiante](#)
 - [Guide des déchets de l'OFEV](#)
 - [Classification des déchets de l'OFEV](#)